

STATUTS

Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne - Pays de la Loire

Adoptés le 24 juin 1969 à la Baule, modifiés le 8 février 1970 à Rennes, le 17 janvier 1971 à Saint Briec, le 24 octobre 1976 à Rennes, le 20 mai 1984 à Quimper, le 16 décembre 2000 à Rennes, le 2 juin 2007 à Saint Briec, le 28 mai 2011 à Brest et le 3 juillet 2021 à Rennes.

Buts de l'association

Article 1 : Dénomination – Durée – Siège social

Il est créé entre les Maisons des Jeunes et de la Culture et les Fédérations Départementales, ainsi que les associations d'Éducation Populaire, d'action culturelle et de développement local demandant leur adhésion, des régions de Bretagne et des Pays de la Loire, une association d'Éducation Populaire et d'animation socioculturelle dénommée : « **Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne-Pays de la Loire (FRMJC Bretagne - Pays de la Loire)** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine (35). Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration

Article 2 : Objet social – Vocation de l'association

Cette association d'intérêt général, dont les activités et interventions s'inscrivent dans le champ de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, a pour objectifs :

- De représenter ses membres auprès de toutes les instances privées et publiques dans les Régions Bretagne et Pays de la Loire.
- D'assurer une liaison permanente et efficace entre les Maisons des Jeunes et de la Culture, les Fédérations Départementales et les associations d'Éducation Populaire, d'action culturelle et de développement local adhérentes d'une part et la Confédération des MJC de France d'autre part.
- D'assurer une aide technique, culturelle et administrative, sous toutes les formes, aux Maisons des Jeunes et de la Culture, les Fédérations Départementales, les associations d'Éducation Populaire, d'action culturelle et de développement local adhérentes.

Article 3 : Affiliation

L'association « **Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne-Pays de la Loire (FRMJC Bretagne - Pays de la Loire)** », adhère à la Confédération des MJC de France dans le respect des présents statuts et de ceux de la Confédération des MJC de France.

L'association « **Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne-Pays de la Loire (FRMJC Bretagne - Pays de la Loire)** », peut adhérer à toute organisation de son choix dans le respect des présents des valeurs et principes du réseau national des MJC. Cette décision relève du Conseil d'Administration, qui en informera l'Assemblée Générale.

Article 4 : Valeurs

La « **Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne-Pays de la Loire (FRMJC Bretagne - Pays de la Loire)** », adhère à la déclaration des principes du réseau national des MJC. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de Laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie. Les décisions à prendre sont précédées de débats et de recherche de consensus. L'égal accès aux hommes et aux femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions, est recherché.

Article 5 : Mission

L'association « **Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne-Pays de la Loire (FRMJC Bretagne - Pays de la Loire)** », a pour but d'assurer les missions et responsabilités suivantes dans le cadre de ses statuts, des textes réglementaires généraux et des accords conclus avec les services de l'État et les collectivités territoriales :

1) Mission Associative

- Affiliation des associations locales et départementales, contrôle de la vie statutaire des associations affiliées.
- Coordination du fonctionnement des associations membres et définition des orientations stratégiques émanant du réseau des MJC des Régions Bretagne et Pays de la Loire.
- Représentation des associations sur un plan régional et responsabilité des contacts extérieurs, avec toutes collectivités publiques, participation au développement de la vie associative régionale, notamment avec les autres institutions de Jeunesse et d'Éducation Populaire.
- Conseil aux associations affiliées en matière éducative et administrative.
- Organisation et coordination de services techniques en liaison avec les associations locales, départementales et les partenaires locaux.
- Conciliation des litiges pouvant survenir entre ses membres, à la demande de l'une des parties et toute action de médiation et de régulation qu'elle juge opportune.

2) Fonction employeur – Encadrement et animation des Ressources Humaines

- Recrutement, accompagnement, suivi, formation, évaluation et gestion des directeurs et directrices des MJC missionnées auprès de ses membres.
- Recrutement, accompagnement, suivi, formation, évaluation et gestion des personnels de l'équipe d'animation fédérale.

3) Missions Formation – Recherche et Développement.

- Organisation de la réflexion, de la recherche, du développement et de l'innovation sur l'évolution des relations sociales sur les champs d'intervention des MJC.
- Organisation de formation intervenant dans les domaines de l'animation socioculturelle et de l'insertion sociale et professionnelle.
- Formation des bénévoles.
- Conseil aux collectivités locales en matière d'animation socio-culturelle et d'insertion

Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- 1) Des membres actifs : Les associations et fédérations départementales adhérentes. Pour être membre actif de la « **Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne-Pays de la Loire (FRMJC Bretagne - Pays de la Loire)** », les associations et fédérations départementales doivent avoir adopté des statuts dans lesquels apparaît l'affiliation « **Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne-Pays de la Loire (FRMJC Bretagne - Pays de la Loire)** », et être à jour de leur cotisation.
- 2) Des membres associés (CF. article 8.2)
- 3) Des membres de droit (CF. article 8.3)
- 4) Des membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration régional aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

L'Assemblée Générale est informée de l'affiliation de nouveaux membres, préalablement validée par le Conseil d'Administration, qui vérifie la conformité des valeurs et du fonctionnement de l'association qui sollicite l'affiliation.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre (personne morale) de l'association se perd :

- Par désaffiliation validée par l'Assemblée Générale de l'association
- Par disparition
- Par radiation, en cas de :
 - Non-paiement de cotisation
 - Non-respect des statuts
 - Non-respect des principes contenus dans les articles 2 et 4
 - Faute grave portant préjudice matériel ou moral à la FRMJC, ou plus largement au réseau national des MJC.

La radiation des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Avant toute mesure de radiation, le membre est invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. À cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

L'Assemblée Générale est informée des démissions ou radiations des membres qui la composaient l'année précédente.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres de l'association désignés à l'article 6.

Les associations participant à l'Assemblée Générale en **qualité de membres actifs** disposent chacune d'une voix, quel que soit le nombre de leurs représentants à l'Assemblée Générale.

Les membres représentants les associations sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

1) **Les membres associés peuvent être des personnes morales** (représentant des collectivités territoriales, des partenaires,...) ou des personnes physiques (des experts) avec voix consultatives à l'AG.

Les membres associés sont des personnes morales proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, pour trois ans renouvelables.

2) **Les membres de droit**

- Le-a président-e du réseau national des MJC de France ou son-sa représentant-e avec voix délibérative.
- Du ou de la directeur-riche de l'association « **Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne-Pays de la Loire (FRMJC Bretagne - Pays de la Loire)** », avec voix consultative.
- **Les fédérations départementales des MJC des deux régions.**

Le-a représentant-e du personnel de la FRMJC BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE assiste à l'AG avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la compose.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association, entend le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions passées en application de l'article 612-3 du Code de Commerce et après en avoir délibéré se prononce par vote et définit ses grandes orientations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, approuve les conventions passées dans le cadre de l'article L 612-5 du code de commerce, vote le budget de l'exercice suivant, affecte les résultats et nomme le Commissaire aux Comptes.

Elle fixe le taux des cotisations de ses membres.

Elle délibère sur les autres questions portées à l'ordre du jour.

Élection du Conseil d'Administration

Les MJC ont la possibilité de proposer avec les candidat-es titulaires, des suppléant-es qui peuvent remplacer les titulaires en cas d'absence, ou participer ensemble aux travaux du CA (avec un seul droit de vote par MJC).

L'Assemblée Générale désigne, au scrutin secret, pour 3 années, parmi les candidats-es proposé-es par les Conseils d'Administrations des membres actifs, les **membres**, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les candidat-es doivent être âgé-es de plus de 16 ans, adhérent-es à une association affiliée au jour de la présentation de leur candidature. **Pour être élu-e au Conseil d'Administration, chaque candidat-e devra avoir obtenu au minimum, 50% des votes exprimés. Un 2^{ème} tour de scrutin à la majorité relative sera organisé si tous les postes ne peuvent être pourvus au 1^{er} tour.**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Tous les votes ont lieu à bulletin secret.

La convocation et les documents pour cette Assemblée Générale doivent être adressés aux adhérent-es, 15 jours au moins avant sa tenue.

Les candidatures au Conseil d'Administration soumises à vote en Assemblée Générale doivent parvenir au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les décisions prises obligent tou-tes les adhérent-es, même les absent-es.

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'assemblée peut se réunir extraordinairement chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou à la demande du quart de ses membres.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend :

- 1) Deux membres de droit :
 - Le-a président-e de la Confédération des MJC de France ou son-sa représentant-e avec voix délibérative.
 - Le-a directeur-riche de l'association « FRMJC de Bretagne » avec voix consultative.
- 2) Un-e représentant-e du CSE désigné-e par ce dernier, porteur-euse de la voix consultative du comité d'entreprise.
- 3) **De 8 à 24 élu-es** représentant les associations affiliées.

En cas de vacance de membres représentant les associations, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à l'élargissement de ses membres, par co-optation. Ils-elles seront validé-es à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu-es prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-es. Ces modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les administrateur-rices peuvent être remboursé-es pour leurs frais réels à l'occasion de fonctions et de missions particulières.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son-sa président-e :

- En session ordinaire au moins une fois par trimestre en présentiel et ou en distanciel
- En session extraordinaire sur proposition du bureau ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué dans un délai de 15 jours. Toutefois, il peut être convoqué dans un délai plus court en cas d'urgence. La tenue de réunion en distanciel permet également de réduire le délai de convocation.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue. Pour que les décisions soient valables, la moitié au moins des membres du Conseil ayant voix délibérative doit être présente ou représentée. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration n'est autorisé que pour les seuls points inscrits à l'ordre du jour et deux pouvoirs maximum par administrateur·rice détenant un droit de vote.

Le·a directeur·rice de la FRMJC Bretagne - Pays de La Loire participe au Conseil d'Administration en tant que conseiller·ère technique. Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir hors de sa présence.

Il est tenu Procès-Verbal, signé par le·a président·e et le·a secrétaire.

Article 11 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élu·es au scrutin secret. Il veille à l'égal accès des hommes et des femmes et une représentation équilibrée de l'implantation géographique. Tous les ans, à l'issue de l'Assemblée générale, le CA se réunit et élit son bureau composé d'un tiers maximum des membres du CA. Il doit comprendre au minimum un·e président·e, un·e secrétaire, un·e trésorier·e.

Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Il peut comprendre éventuellement un·e ou plusieurs vice-président·es par département ou région, secrétaires adjoint·es, trésorier·ères, adjoint·es, un ou plusieurs membres.

Le·a directeur·rice de la FRMJC Bretagne - Pays de La Loire participe au bureau en tant que conseiller·ère technique. Toutefois le bureau peut se réunir hors de sa présence.

Article 12 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le bon fonctionnement de l'association.

Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le bureau.

Il nomme le·a directeur·rice de l'association.

Il accorde les délégations de pouvoirs notamment au ou à la président·e, qui délèguera ensuite au ou à la directeur·rice, les fonctions de gestion administrative et financière des affaires courantes (représentation auprès d'organismes, partenaires, administration, assurances, projets, gestion du personnel (organisation du travail, suivi, évaluation) ...

Il dispose des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale pour gérer et administrer l'association conformément à son objet social.

Il délègue au trésorier·e le règlement des dépenses, le suivi des budgets, l'élaboration du prévisionnel. Le trésorier·e subdélègue au directeur·rice la gestion quotidienne, le suivi des dépenses et la préparation des budgets

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il prend les décisions concernant l'agrément des associations adhérentes dans le respect des présents statuts.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration sauf délégations données au ou à la directeur·rice.

Article 13 : Compétences du Bureau

Le bureau prépare et assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le-a président-e représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile : il (elle) dispose de tous les pouvoirs pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, dans la défense des intérêts de l'association sans nécessité d'un mandat préalable du Conseil d'Administration. Le président-e ordonne les dépenses.

Les délégations accordées par le-a président-e aux membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur ou **dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration**.

Le-a secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il ou elle est garant-e du fonctionnement démocratique de l'association. Il ou elle établit les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qui sont conjointement signés par le-a président-e et le ou la secrétaire.

Le-a trésorier-ère est responsable de la gestion du patrimoine de l'association. Le ou la trésorier-ère reçoivent les sommes dues à l'association et les contrôle. Il ou elle rend compte de la gestion de l'association à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour décider des modifications statutaires ou de la dissolution de l'association.

Une AGE peut être convoquée par le CA qui aura préalablement étudié les questions soumises à l'AGE.

La convocation et les documents pour cette assemblée doivent être adressés aux adhérent-es, quinze jours avant sa tenue.

Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée se tiendra dans un délai de deux mois. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance et délibère valablement, quel que soit le nombre de présent-es ou représenté-es.

Dans tous les cas, les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des votes exprimés.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Ressources annuelles

Article 16 : Ressources de l'Association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions de l'État, des collectivités publiques, privées, locales, départementales, régionales et européennes
- Des ressources diverses autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Règles Comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière, selon les règles comptables en vigueur.

Modifications des statuts – Dissolution

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale de l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins quinze jours à l'avance.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet (cf article 14).

En cas de dissolution, la FRMJC fixe les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation et décide de la dévolution des biens, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

Formalités Administratives

Article 20: Déclarations et Registre Obligatoire

Le ou la président-e de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département la domiciliation du siège social de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, les changements de statuts, de nom, de siège social, l'adhésion d'associations nouvelles s'agissant d'une fédération ainsi que les acquisitions et aliénations d'immeubles.

Les publications au Journal Officiel sont obligatoires.

Il est tenu un registre des Procès-Verbaux de toutes les réunions des instances, consignés par ordre chronologique, car ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association font l'objet d'un Procès-Verbal adressé à la Préfecture du siège social et à la Confédération des MJC de France, dans un délai de trois mois.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, de lui-même ou de ses délégué-es chargé-es de cette mission.

Fait à RENNES, le 3 juillet 2021,

Le Président



La secrétaire



Un membre élu

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture des régions Bretagne-Pays de la Loire
(FRMJC Bretagne - Pays de la Loire) »

Concernant l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association « Fédération Régionale des MJC de Bretagne et des Pays de la Loire », dans le cadre de ses statuts.

Il a été adopté en Conseil d'Administration du 7 juin 2021.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvelle association adhérente.

Administration et Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 1 : Représentation des Membres

La personne participant aux votes de l'Assemblée Générale doit être formellement mandatée par le Conseil d'Administration ou le bureau de l'association qu'elle représente. Pour ce faire un formulaire est envoyé au moment de la convocation à l'Assemblée Générale. Plusieurs administrateur·rices peuvent assister à l'Assemblée Générale, au nom de la MJC.

Une MJC peut mandater une autre MJC pour voter en son nom et place.

Bulletins de vote :

Les votes se font à bulletins secrets.

Article 2 : Opération de vote

Le dépouillement est assuré par des scrutateurs désigné·es par l'Assemblée Générale.

Un PV signé du décompte des votes est établi pour chacun des rapports. Le ou la président·e de la Fédération proclame les résultats.

Si un vote est douteux, il est procédé à un nouveau vote de ce point.

Article 3 : Élection au Conseil d'Administration

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être transmises par écrit au siège social de la fédération à l'attention du ou de la président·e, pour être reçues au plus tard 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les candidatures doivent préciser par quelles instances et à quelle date il a été décidé de poser cette candidature.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidat·es obtiendraient le même nombre de voix, serai(en)t proclamé·e(s) élu·e, le(s) candidat·e(s) le ou la (les) plus jeune(s), si le nombre de sièges à pourvoir est atteint.

Au cas de remplacement de membres démissionnaires ou décédés, il sera procédé à un tirage au sort parmi les nouveaux membres élus pour désigner ceux qui seront classés sortants l'année où prenaient fin les mandats des personnes démissionnaires ou décédés.

Lors de la mise en place des statuts (première élection), la répartition par tiers des membres élus s'effectuera par rapport au nombre de voix obtenues, en cas d'égalité par tirage au sort.

Administration et fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 4 : Participation aux réunions

Les membres élus

Après trois absences consécutives non motivées par écrit, un membre élu sera considéré comme démissionnaire. Ce fait lui sera signalé par écrit. Il sera invité à être entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci se prononce de manière définitive sur sa démission.

Les membres associés

Un membre associé absent toute une année, doit être interrogé par le ou la président-e par lettre en recommandé avec accusé de réception pour qu'il ou elle précise son intention de continuer à siéger au Conseil d'Administration. Sans réponse après trois mois, sa démission est effective. Sa radiation sera alors proposée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante après qu'il ait été invité à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Les professionnel·les fédéraux·ales

À la demande du ou de la président-e ou directeur·rice, et dans le cadre de l'ordre du jour, des professionnel·les fédéraux·ales peuvent être convié·es à des temps de réunion du Conseil d'Administration, pour être auditionné·s et/ou pour éclairer les travaux de celui-ci.

Audition d'experts

À la demande du ou de la président-e ou directeur·rice, et dans le cadre de l'ordre du jour, des personnes extérieures à l'association peuvent être conviées en qualité d'expert·es à des temps de réunion du Conseil d'Administration pour éclairer les travaux de celui-ci.

À la demande d'un·e administrateur·rice, il peut être demandé en référence à l'article 9 des statuts à un des membres du Conseil de ne pas assister à un temps de la réunion si les discussions ou les délibérations le concernent directement ou indirectement.

Article 5 : Les commissions et groupes de du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut créer et dissoudre des commissions ou groupes de travail qu'il estimera nécessaires.

Article 6 : Les délégations

Les délégations permanentes accordées au bureau, à des membres du Conseil d'Administration et au ou à la directeur·rice font l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Des délégations ponctuelles peuvent être accordées par le président à des membres du Conseil d'Administration dans les domaines suivants :

- Représentation auprès des collectivités territoriales, des associations affiliées ou adhérentes, des instances représentatives du personnel, pouvoirs publics...
- Participation aux instances confédérales.

Article 7 : Membres cooptés

En cas de vacance de membres au Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi cooptés ne peuvent pas être élus au bureau.

Si le membre coopté décide de se présenter lors de l'Assemblée Générale suivante, il doit être présenté par son association selon les mêmes modalités que pour tout-e autre candidat-e. S'il est élu, ses pouvoirs prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 8 : Modalités favorisant le renouvellement des membres du Bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Les membres élus du Conseil d'Administration, non élus au Bureau, peuvent solliciter le président pour participer ponctuellement aux réunions de Bureau. Dans ce cas, ils disposent d'une voix consultative. Les membres du Bureau ne peuvent occuper le même poste plus de six ans consécutifs.

Article 9 : Comptes rendus de l'AG, du CA, du Bureau

L'Assemblée Générale fait l'objet d'un compte rendu écrit destiné à tou-tes les adhérent-es à jour de leur cotisation.

Les travaux du Conseil d'Administration font l'objet d'un Procès-Verbal relevant les délibérations et principales prises de décisions. Un relevé de ces dernières, approuvé par le CA est diffusé aux adhérent-es à jour de leur cotisation.

Chaque bureau définit ses modalités de fonctionnement.

Les travaux des commissions font l'objet d'un compte rendu écrit de réunion au Bureau et Conseil d'Administration tenant compte des réunions et des nécessités de débat ou prises de décision.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié à la demande du tiers du Conseil d'Administration ou par la moitié des membres qui composent l'Assemblée Générale par lettre au Conseil d'Administration ou motion présentée à l'Assemblée Générale.

La validation du nouveau règlement intérieur sera soumise au vote du Conseil d'Administration et celui-ci sera présenté à l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Fait à RENNES, le 3 juillet 2021

Le président



La secrétaire



Un membre élu